



AGRO-PROJEKT S.A.
2, rue Sébastien Conzemius
L-9147 ERPELDANGE-SUR-SURE

N/Réf. : 100276-M-M-M1

V/Réf. : 2021-026-CJ

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 8 mai 2024 versées par la société AGRO-PROJEKT S.A. aux fins d'obtenir l'autorisation pour le dépôt temporaire de terres provenant du chantier de construction d'une exploitation viticole sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Bous-Waldbredimus: section BC d'Erpeldange, sous les numéros 747/4135, 750/4136, 750/4137, 766/2382, 766/2385, 766/4500, 766/4503, 766/4506 et 821/5068 ;

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Le dépôt temporaire de terres est réalisé sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Bous-Waldbredimus : section BC d'Erpeldange, sous les numéros 747/4135, 750/4136, 750/4137, 766/2382, 766/2385, 766/4500, 766/4503, 766/4506 et 821/5068, conformément à la demande et au plan soumis.
- Article 2.-** Un gabarit déterminant l'aire et les axes principaux du dépôt temporaire est installé sur les lieux par vos soins et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Dalheim, tél. : 621 202 143) avant le commencement des travaux.
- Article 3.-** Le dépôt temporaire est limité à un volume de 8 000 m³.
- Article 4.-** Une distance minimale de 5 mètres est respectée entre le dépôt et les arbres et/ou haies.
- Article 5.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 6.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

Article 7.- Aucune eau usée n'y sera produite, aucune matière dangereuse n'y est déposée ou stockée.

Article 8.- Le dépôt permanent ainsi que les alentours sont maintenus dans un état de propreté parfaite.

Article 9.- Les surfaces sont remises dans leur état initial dès l'achèvement des travaux.

Article 10.- Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

Informations

Tout dépôt non autorisé est poursuivi en tant qu'infraction à la loi et enlevé immédiatement aux frais du porteur de projet.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Administration communale de BOUS-WALDBREDIMUS